



Arbitrage TAS 2011/A/2616 Union Cycliste Internationale (UCI) c. Oscar Sevilla Rivera & Real Federación Española de Ciclismo (RFEC), sentence du 15 mai 2012

Formation: M. Bernard Foucher (France), Président; Prof. Massimo Coccia (Italie); M. José Juan Pintó (Espagne)

Cyclisme

Dopage (hydroxyethylamidon – HES)

Mesures d'instructions complémentaires

Fardeau de la preuve

Elimination ou réduction de la période de suspension

Degré de la preuve

Possibilité pour un prévenu de faire évoluer sa défense

Elimination ou réduction de la période de suspension en vertu de circonstances particulières

Degré de la faute en vertu de l'art. 295 RAD

Examen de la faute ou négligence

Responsabilité objective

- 1. En application des articles R44.2 et R44.3 du Code, la Formation arbitrale peut procéder à l'établissement de l'identité et du profil professionnel d'un témoin qui n'a pas pu témoigner par vidéoconférence faute de moyens techniques à disposition.**
- 2. L'article 8 du Code civil suisse répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Si une partie entend alléguer un fait ou contester une preuve apportée par l'autre partie, elle ne peut se limiter à de vagues recherches et se contenter d'inviter la formation arbitrale à procéder elle-même à des mesures d'investigation afin de combler les lacunes dans les preuves qu'il lui appartenait d'apporter à l'appui de son appel.**
- 3. Le Règlement antidopage de l'UCI offre à l'athlète la possibilité d'obtenir une élimination ou une réduction de la période de suspension, à condition qu'il prouve comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme, que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer les performances sportive ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances et/ou qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative. Selon le Tribunal fédéral suisse, il n'y a rien d'insoutenable à imposer au coureur cycliste qui veut obtenir une suppression ou une réduction de la peine disciplinaire l'obligation de démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. S'il suffisait à l'intéressé de plaider son ignorance à ce sujet pour parvenir à ce résultat, la lutte contre le fléau du dopage s'en trouverait singulièrement compliquée.**
- 4. En ce qui concerne la question de savoir comment la substance interdite est entrée dans**

son organisme, la prépondérance des probabilités est le degré de preuve à apporter par l'athlète. Il appartient à ce dernier de convaincre la formation arbitrale qu'il est plus probable que les faits qu'il allègue se sont bien déroulés comme il le prétend et non autrement. En ce qui concerne la question de savoir pour quels motifs la substance interdite a été utilisée, il incombe à l'athlète d'établir que la substance n'était pas destinée à améliorer ses performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances à la satisfaction de l'instance de jugement, qui appréciera la gravité des accusations. Il en découle que le degré de preuve est plus important que le standard de simple prépondérance des probabilités, mais moins important que le standard de preuve allant au-delà d'un doute raisonnable. Des preuves corroborantes doivent en outre être produites à l'appui des assertions de l'athlète.

5. Il ne peut être reproché *ab initio* à un prévenu de présenter tous les moyens de défense à sa disposition, au besoin en faisant évoluer leur contenu, sans que cela ne porte atteinte au droit de la défense.
6. Pour bénéficier d'une élimination ou d'une réduction de la période de suspension en présence d'une substance spécifiée, il n'est pas nécessaire que les circonstances soient exceptionnelles. L'article 295 RAD ne vise que des circonstances *particulières*.
7. En vertu de l'article 295 RAD, en présence d'une substance spécifiée, le *degré de faute* du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension. Il n'y a donc pas lieu de déterminer si la faute ou la négligence de l'athlète est "*significative*", comme le prévoit l'article 297 RAD.
8. L'examen de la faute ou négligence doit être fait en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Il doit nécessairement tenir compte du but – à la fois répressif et éducatif – recherché par les règles disciplinaires applicables. Il serait particulièrement inéquitable de sanctionner de la même manière, d'une part, celui qui refuse d'admettre avoir pris intentionnellement des produits dopants et qui conteste les résultats pourtant clairs des analyses et, d'autre part, un sportif qui a su démontrer de manière satisfaisante comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme et que cette substance n'était pas destinée à améliorer ses performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances.
9. Un athlète a l'obligation absolue de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Un traitement médical ne constitue pas une excuse à l'usage de substances interdites ou de méthodes interdites, sauf en cas de conformité avec les règles relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Il y a lieu de dissuader les sportifs, en particulier s'ils sont expérimentés, de s'en remettre aveuglément aux soins ou aux conseils de médecins, surtout s'ils ne sont pas spécialisés en médecine sportive. Le fait d'adopter l'attitude du "ne rien dire, ne rien voir, ne rien entendre" et de ne prendre aucune précaution est incompatible avec le rôle que les athlètes sont appelés à jouer dans un univers sportif bien trop gangrené par le fléau du dopage.

L'Union Cycliste Internationale (UCI) est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, constituée sous la forme d'une association de droit suisse, dont le siège est à Aigle, en Suisse. Elle regroupe les fédérations nationales de cyclisme et a notamment pour but *"la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme sous toutes ses formes, au niveau international"* (article 2 litt. a) Statuts de l'UCI). L'activité de l'UCI est réglementée par ses statuts ainsi que par différents règlements, dont le "Règlement UCI du sport cycliste" et le "Règlement antidopage de l'UCI" (le "RAD").

M. Oscar Sevilla Rivera ("l'Athlète") est né le 29 septembre 1976 et est de nationalité espagnole. Il est coureur cycliste de la catégorie élite. Il a été professionnel durant de nombreuses années et a fait partie d'équipes prestigieuses. Il est titulaire d'une licence délivrée par la Real Federación Española de Ciclismo, mais est actuellement domicilié en Colombie.

La Real Federación Española de Ciclismo (RFEC) est la fédération nationale espagnole du cyclisme. Elle a son siège à Madrid, en Espagne, et est affiliée à l'UCI.

L'Athlète a participé à la course cycliste "Vuelta Pilsen a Colombia", qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 août 2010 en Colombie. Il a terminé deuxième au classement général, à 1 minute 49 secondes du vainqueur.

La "Vuelta Pilsen a Colombia" est inscrite au calendrier international de l'UCI et est de classe 2.2, ouverte notamment aux équipes régionales et de clubs. Au moment de cette compétition, l'Athlète ainsi que tous les membres de son équipe étaient des coureurs cyclistes non professionnels et courraient au sein d'une équipe colombienne non-enregistrée auprès de l'UCI.

Le 12 août 2010, au cours d'une étape longue de 204 kilomètres et se terminant à Pereira, en Colombie, l'Athlète a été victime d'une chute suffisamment grave pour l'obliger à se soumettre à un contrôle médical. Néanmoins, il franchit la ligne d'arrivée de l'étape en 7^{ème} position, à 3 secondes du vainqueur.

Le 13 août 2010, l'Athlète termina deuxième d'une étape longue de 117 kilomètres, à 2 secondes du vainqueur. Le lendemain, il termina neuvième d'une étape de montagne de 206 kilomètres.

Le 15 août 2010, à l'occasion d'un contre-la-montre qu'il remporta, l'Athlète a fait l'objet d'un contrôle antidopage, au cours duquel des échantillons d'urine ont été prélevés. Sur le formulaire de contrôle du dopage, l'Athlète a signé une déclaration par laquelle il reconnaissait a) que la procédure de prélèvement avait été conduite de manière conforme, b) qu'elle n'appelait pas de commentaire et c) qu'il consentait à se soumettre audit contrôle. Sur ce même document, il a déclaré avoir pris comme seuls médicaments de la triamcinolone ainsi que de la lidocaïne.

Les échantillons de l'Athlète ont été acheminés au "Laboratorio de Control al Dopaje Coldeportes Nacional", à Bogota en Colombie, qui possède l'accréditation de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Le laboratoire précité a procédé à l'analyse de l'échantillon A de l'Athlète, laquelle a révélé la présence de métabolites de Hydroxyethylamidon (HES). Selon le rapport du 7 septembre 2010 de ce

laboratoire, le HES est un produit compris dans la liste des interdictions 2010 de l'AMA et est plus spécifiquement connu pour être un agent masquant.

Le 16 septembre 2010, l'UCI a notifié les résultats de l'analyse à l'Athlète. Considérant – à tort – que le HES n'est pas une "*substance spécifiée*" et se fondant sur l'article 235 RAD, l'UCI a informé l'Athlète qu'il était suspendu avec effet immédiat jusqu'à ce que sa culpabilité soit ou non reconnue par l'instance d'audition.

Le 17 septembre 2010, l'Athlète a accusé réception de la notification de l'UCI, tout en contestant avoir fait usage de substances interdites. Dans son courrier, il a requis qu'il soit procédé à une contre-analyse.

Le 7 octobre 2010 et en présence de l'Athlète, l'échantillon B a été ouvert puis analysé par le "Laboratorio de Control al Dopaje Coldeportes Nacional" à Bogota, Colombie. La présence du HES a été confirmée dans un rapport daté du 11 octobre 2010.

Le 22 novembre 2010 et conformément à l'article 234 RAD, l'UCI a invité la RFEC à ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'Athlète. Dans ce même courrier, l'UCI a précisé que, contrairement à ce qui avait été indiqué dans son courrier du 16 septembre 2010, le HES est une "*substance spécifiée*" aux termes de la liste des interdictions, et que, dès lors, l'Athlète n'avait pas à être suspendu provisoirement.

Par courrier du 25 novembre 2010, la RFEC a chargé son comité national de compétition et de discipline sportive (CNCDD) de mener la procédure disciplinaire à l'encontre de l'Athlète.

Au cours de la procédure devant le CNCDD, l'Athlète a présenté deux lignes de défense radicalement opposées, la première contestant le bien-fondé des résultats positifs au HES et la seconde expliquant comment et à quelles fins le HES est entré dans son organisme.

a) La première ligne de défense de l'Athlète

Après diverses mesures d'instructions, le CNCDD invita l'Athlète à présenter ses observations, ce qu'il fit en date du 7 avril 2011.

Dans son mémoire, ce dernier clama son innocence, mettant en doute le respect des procédures liées à la chaîne de sécurité ainsi que les méthodes d'analyse utilisées pour la détection du HES. En outre, si la présence de HES dans son organisme devait être avérée, l'Athlète était d'avis que cela pouvait être expliqué par son alimentation et/ou par l'absorption de médicaments autorisés, susceptibles de produire des métabolites identiques au HES, créant ainsi un faux positif. Enfin, l'Athlète soutint également qu'en vertu des seules qualités "d'agent masquant" du HES, la présence de cette substance dans son organisme ne signifiait pas non plus, que l'Athlète ait eu recours à des produits dopants en vue d'améliorer ses performances sportives. D'ailleurs, il observa que la présence de tels produits dopants aurait dû être détectée, ce qui n'a pas été le cas, ni durant les nombreux contrôles qu'il avait subis avant et pendant le 15 août 2010.

Le 26 juillet 2011 et après avoir entrepris des démarches complémentaires, l'organe instructeur chargé du dossier a adressé au CNCDD la recommandation suivante (traduction de l'espagnol en français de la décision du CNCDD du 16 septembre 2011, remise par l'UCI, pages 5 et ss.):

“D'imposer à M. Oscar SEVILLA RIVERA, titulaire de la licence Elite no 44394926, conformément aux dispositions de l'article 293 du Règlement de l'UCI, une SUSPENSION DE DEUX ANS DE LICENCE, pour violation des règles antidopage de l'article 21.1 dudit Règlement, du fait de la présence dans son organisme d'hydroxyéthylamidon lors du contrôle antidopage effectué en compétition lors de la Vuelta Ciclista a Colombia 2010, dans la ville de Medellin (Colombie) le 15 août 2010.

De transmettre la présente proposition de résolution au sportif pour que, dans un délai de dix jours ouvrables, il puisse formuler les arguments qu'il estime opportuns à l'encontre de ladite proposition, avant adoption de la résolution définitive par le Comité national de compétition et de discipline sportive”.

b) La deuxième ligne de défense de l'Athlète

Dans la prolongation du délai qui lui a été accordée, l'Athlète a adressé au CNCDD, le 11 août 2011, un nouveau mémoire, où il a évoqué, pour la première fois, sa chute du 12 août 2010 et les soins reçus. Il a notamment relevé ce qui suit (traduction par l'UCI de la lettre du 11 août 2011):

“En effet, le 12 août 2010, au sein du service des urgences médicales de l'hôpital Luis Carlos Galan Sarmiento, M. le Docteur J. a administré au concluant un traitement à base de substances liquides intraveineuses, et notamment le produit dénommé Hestar 10 %, dans la composition duquel entre la substance dénommée Hydroxyéthylamidon.

Ledit traitement a dû être administré suite à la chute subie par le cycliste le jour même, à savoir le 12 août 2010, date à laquelle, une fois l'étape de la course cycliste finalisée, il a dû être pris en charge par le service d'urgences médicales de l'hôpital précité. La gravité des lésions subies à l'occasion de ladite chute a eu pour conséquence que M. Oscar Sevilla ait été contraint de continuer de recevoir, une fois le Tour cycliste colombien finalisé, des soins médicaux au sein des services médicaux officiels de l'État colombien (Coldeportes)”.

Cette version des faits était appuyée a) par une déclaration devant notaire datée du 10 août 2011 du Dr J., b) par le descriptif du produit “Hestar” mis à disposition par son fabricant sur internet, c) par une attestation datée du 10 août 2011 de P., présenté comme étant le directeur administratif de l'équipe de l'Athlète et d) par un certificat de consultation médicale daté du 17 août 2010 et dressé par le Dr M.

Le 16 septembre 2011, le CNCDD a tenu audience et, par décision du même jour, a notamment considéré a) qu'il n'y avait pas de motifs à mettre en doute les résultats des analyses effectuées par le laboratoire accrédité de contrôle du dopage de Bogota, b) que la présence dans l'organisme de l'Athlète du HES, avait été établie à satisfaction, c) que le HES est une substance spécifiée qui fait partie de la liste des produits interdits de l'AMA, d) que l'Athlète s'est rendu coupable d'une violation d'une règle antidopage devant être sanctionnée par une période de suspension de 2 ans, conformément à l'article 293 RAD, e) qu'en vertu de l'article 295 RAD et en présence de substance spécifiée, cette période peut être éliminée ou réduite pour autant que l'Athlète ait pu établir de manière convaincante comment le HES est entré dans son organisme et que ce produit n'a pas été utilisé en vue d'améliorer ses performances sportives, f) qu'en l'espèce il a su apporter cette preuve et doit dès lors être mis au

bénéfice de l'article 295 RAD, réduisant ainsi la période de suspension de 2 ans à 9 mois, g) qu'il "est impossible d'affirmer qu'aucune faute ou négligence n'a été commise par le cycliste dans le cadre de l'infraction susmentionnée, et ainsi d'éliminer la période de suspension pouvant lui être infligée" comme le prévoit l'article 296 RAD, mais h) que la faute ou la négligence de l'Athlète peut être considérée comme étant non significative, ce qui permet de réduire encore une fois la période de suspension, conformément à l'article 297 RAD et, donc, de la ramener de 9 mois à 6 mois.

Le 16 septembre 2011, le CNCDD a rendu la décision suivante (traduction de l'espagnol en français de la décision du CNCDD du 16 septembre 2011, remise par l'UCI, page 18):

"DE SANCTIONNER M. Oscar SEVILLA RIVERA, titulaire de la licence Elite no 44394926, conformément aux dispositions de l'article 295, en relation avec les dispositions de l'article 297, du Règlement de l'UCI, par une SUSPENSION DE SIX MOIS DE LICENCE, à compte de la notification de la présente, pour violation des règles antidopage de l'article 21.2 du Règlement susmentionné, du fait de la présence dans son organisme d'HYDROXYETHYLAMIDON (HES) détectée lors du contrôle antidopage réalisé lors de la Vuelta Ciclista a Colombia 2010, dans la ville de Medellín (Colombie) le 15 août 2010 et d'annuler tous les résultats obtenus depuis la date de collecte du premier échantillon (15/09/2010) (sic).

Obligation lui est faite d'assumer le paiement d'une amende de 1 500 CHF, conformément: aux dispositions de l'article 326.1 b) du RAD, ainsi que des frais de procédure, conformément aux dispositions de l'article 275 du RAD, repartis comme suit:

- *Frais relatifs aux démarches de la présente procédure établis de manière définitive par le CNCDD et la RFEC, fixés prudemment à 900 euros (neuf cents euros)*
- *1 000 CHF, fixés par l'UCI pour la gestion des résultats réalisée par la Commission antidopage*
- *Coûts d'analyse de l'échantillon B*

Conformément aux dispositions des articles 329.1 et 333 du Règlement antidopage de l'UCI, la présente résolution peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'arbitrage du sport (TAS/CAS) dans un délai d'un mois à compter de sa notification".

La décision du CNCDD a été notifiée à l'UCI par courrier du 19 septembre 2011. Le dossier complet de la cause a été reçu par l'UCI le 29 septembre 2011.

Par déclaration d'appel du 27 octobre 2011, l'UCI a saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Dans son mémoire d'appel, daté du 14 novembre 2011, l'UCI a formulé les conclusions suivantes:

- 1) *de réformer la décision du Comité National de Compétition et Discipline de la RFEC;*
- 2) *de condamner M. Sevilla à une suspension de 4 ans, conformément aux articles 293 et 305 RAD;*
- 3) *de condamner M. Sevilla au paiement d'une amende de CHF 100'000.-;*
- 4) *de prononcer la disqualification de M. Sevilla de la Vuelta a Colombia 2010 (article 288 RAD) et d'annuler tous les résultats obtenus à partir du 15 août 2010 (article 313 RAD). Il résulte de l'article 313 RAD que tous les résultats obtenus par M. Sevilla à partir du 15 août 2010 doivent être annulés;*
- 5) *de condamner M. Sevilla à payer à l'UCI un montant de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats (art. 275.2 RAD);*

- 6) *de condamner M. Sevilla et la RFEC, solidairement à rembourser à l'UCI l'émolument de CHF 500.- et à tous les autres frais, y compris une contribution aux frais de l'UCI*”.

Au cours de l'audience qui s'est tenue devant le TAS en date du 21 mars 2012, l'UCI a précisé sa 3^{ème} conclusion de manière à ce que l'amende soit fixée à CHF 9'000, conformément à la nouvelle teneur de l'article 326 RAD, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et qui doit être appliqué en vertu du principe de la *lex mitior*.

A l'appui de ses conclusions, l'UCI a soulevé les moyens et arguments qui sont, en substance, les suivants:

- L'UCI a valablement établi la présence de HES dans l'organisme de l'Athlète, qui a donc commis une violation des règles antidopage.
- Aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations successives de l'Athlète, dont la ligne de défense a évolué au fil des mesures d'instructions du CNCDD. En effet, l'Athlète a invoqué sa chute du 12 août 2010 et son traitement médical qu'une fois qu'il a eu connaissance de la proposition de décision rendue par l'organe instructeur en date du 26 juillet 2011, soit une fois qu'il a réalisé que sa première ligne de défense n'avait pas porté ses fruits.
- Les révélations faites par l'Athlète quant aux événements intervenus le 12 août 2010 laissent beaucoup trop de questions sans réponse, pour être prises en compte:
 - Comment l'Athlète peut-il raisonnablement nier, dans un premier temps, la présence de HES dans son organisme puis, dans un deuxième temps, expliquer son origine?
 - Comment un coureur aussi expérimenté que l'Athlète n'a-t-il pas songé à se prévaloir du traitement médical administré le 12 août 2010 dès l'ouverture de l'enquête disciplinaire à son encontre?
 - Comment l'Athlète a-t-il pu oublier de mentionner l'administration de HES (par voie intraveineuse pendant plusieurs heures) lors du contrôle antidopage intervenu seulement trois jours plus tard?
 - Pourquoi l'Athlète a-t-il attendu près d'une année pour se souvenir des incidents du 12 août 2010 et comment ces derniers lui sont-ils revenus si soudainement – pour ne pas dire opportunément – en mémoire?
- Les déclarations de l'Athlète liées aux événements du 12 août 2010 ne sont pas vraisemblables:
 - La gravité alléguée des lésions subies lors de la chute n'a pas été établie et est absolument incompatible avec les résultats obtenus par l'Athlète.
 - Selon l'Athlète, son état était tel qu'il nécessitait une consultation d'urgence. Pourtant, il a choisi de se faire traiter à l'hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, à Medellín, situé à plus de 200 kilomètres de Pereira, où se trouvaient l'arrivée de l'étape du 12 août 2010 et le départ de l'étape du 13 août 2010 ainsi qu'un hôpital universitaire.

- Au vu de son état et des circonstances invoquées, il apparaît que l'administration de HES n'était pas du tout indiquée ni justifiée.
- L'absence de tout dossier médical est curieuse, compte tenu de la gravité alléguée des blessures de l'Athlète.
- Les quatre documents produits à l'appui de la deuxième ligne de défense de l'Athlète ne sont pas probants:
 - La déclaration notariée du Dr J. ne permet pas d'identifier ce dernier ni ses véritables capacités médicales et encore moins s'il est bien médecin auprès de l'hôpital de Medellin où l'Athlète aurait été traité.
 - Dans la mesure où l'UCI ne conteste pas que du HES est compris dans le produit "Hestar", son descriptif est sans pertinence.
 - L'attestation datée du 10 août 2011 de P. n'a aucune valeur probante puisqu'elle émane d'un membre de l'entourage de l'Athlète.
 - Le certificat de consultation médicale daté du 17 août 2010 et dressé par le Dr M. fait état de la présence d'une contusion, d'un hématome et d'abrasions au genou, ce qui suggère plutôt que les lésions liées à la chute du 12 août 2010 étaient superficielles.
- *"Il résulte de ce qui précède que M. Sevilla n'est pas parvenu à démontrer que le traitement d'urgence au HES reçu le 12 août 2010 à l'hôpital de Medellin est plus probable d'avoir eu lieu que non.*
(...) Par conséquent, M. Sevilla n'est pas parvenu à démontrer par une prépondérance des probabilités comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. De plus, même si l'on acceptait la thèse de M. Sevilla, sa responsabilité reste entière (...). M. Sevilla ne peut donc en aucun cas invoquer l'absence de faute ou de négligence (article 296 RAD), ni des circonstances particulières entraînant l'élimination ou la réduction de la période de suspension pour des substances spécifiées (article 295 RAD)" (page 17, par. 104 et 105 du mémoire d'appel).
- L'Athlète a "mis en scène plus d'une année après les faits un traitement d'urgence au HES" et a dès lors adopté une "conduite trompeuse" au sens du commentaire de l'article 10.6 du Code Mondial Antidopage, justifiant l'imposition d'une période de suspension de 4 ans, conformément à l'article 305 RAD.

Par courrier du 16 décembre 2011, l'Athlète a déposé sa réponse, laquelle contient les conclusions suivantes:

"Au vu de ce qui précède,

JE SOLLICITE AU TRIBUNAL ARBITRAL:

- 1.- *De rejeter le recours en appel de l'UCI.*
- 2.- *De confirmer la décision de la RFEC.*
- 3.- *De condamner l'UCI à payer les frais de procédure.*
- 4.- *De condamner l'UCI à payer les frais du coureur dans cette procédure, soit une somme de CHF 10'000".*

Les moyens dont se prévaut l'Athlète peuvent être résumés comme suit:

- La chute dont fut victime l'Athlète était grave, non pas en ce sens qu'elle mettait en péril sa vie ou sa santé, mais sa participation aux dernières étapes de la "Vuelta Pilsen a Colombia". Dans ce contexte, il était justifié que l'Athlète se rende dans un service d'urgence d'un hôpital. Cela est d'autant plus vrai que son équipe composée d'amateurs, ne disposait pas de médecin propre.
- Il a été décidé que l'Athlète soit soigné dans un hôpital à Medellin, parce que l'hôpital universitaire de Pereira ne pouvait pas garantir sa prise en charge le jour même. Cette institution était d'ailleurs connue pour ses difficultés financières ainsi que ses problèmes en matière de soins urgents et d'approvisionnement en médicaments. C'est devant ce constat que le médecin officiel de la compétition et les responsables de l'équipe de l'Athlète décidèrent de transférer ce dernier à un hôpital de Medellin, au moyen d'un véhicule de l'équipe. En suggérant que l'Athlète aurait très bien pu être admis dans un service d'urgence d'un hôpital sis à Pereira ou dans une ville plus proche que Medellin, l'UCI fait peu de cas de l'état et des conditions de travail du milieu hospitalier colombien.
- L'Athlète a été pris en charge par le Dr J. à qui il communiqua sa condition de cycliste, participant à des compétitions de haut niveau. C'est le médecin qui a pris la décision de traiter l'Athlète au moyen de Hestar, dont les composants sont interdits, ce que l'Athlète ignorait.
- En soi, l'utilisation de Hestar était justifiée par les circonstances.
- Le fait que l'Athlète ait pu reprendre la course après cette grave chute n'est pas surprenant, ce dernier ayant déjà vécu des situations similaires par le passé.
- Le 17 août 2010, l'Athlète a fait l'objet d'un contrôle sanguin, dont les valeurs se sont révélées être parfaitement normales.
- L'Athlète a démontré de manière satisfaisante comment le HES est entré dans son organisme et a prouvé que le traitement qui lui a été appliqué était destiné à soigner des blessures consécutives à une chute de vélo et non à masquer l'utilisation de substances interdites. Les conditions de l'article 295 RAD sont remplies.
- En outre et au vu des circonstances, l'attitude de l'Athlète n'est certes pas irréprochable, mais sa faute et/ou sa négligence ne peut pas être qualifiée de significative, raison pour laquelle l'article 297 RAD doit être appliqué.
- Le fait que l'Athlète change de ligne de défense en cours de procédure ne peut pas constituer une circonstance aggravante, pouvant justifier une suspension de 4 ans. Au contraire, la deuxième ligne de défense de l'Athlète constitue une forme d'aveu, laquelle est une circonstance atténuante. En outre, la sanction demandée par l'UCI est disproportionnée, arbitraire et viole le principe de l'égalité de traitement.

Par courrier du 19 décembre 2011, la RFEC a déposé sa réponse, laquelle contient les conclusions suivantes:

"La Real Federación Española de Ciclismo prie le Tribunal que

- a) *L'UCI soit intégralement déboutée de l'appel qu'elle a interjeté contre la décision du [CNCDD] de la RFEC du 16 septembre 2011.*

- b) *Que la décision du 16 septembre 2011, prononcée par le [CNCDD] de la RFEC soit confirmée, à tous les niveaux.*
- c) *Que la décision prononcée par le TAS condamne expressément l'UCI aux dépens.*
- d) *Que dans le cas improbable où le TAS estimerait que la sanction prononcée par le [CNCDD] de la RFEC contre le sportif ne serait pas proportionnée et que celui-ci a commis une quelconque violation du RAD, la RFEC n'ait pas à payer les frais de la procédure”.*

Les moyens dont se prévaut la RFEC peuvent être résumés comme suit:

- Les explications de l'Athlète quant à la présence du HES dans son organisme ont été démontrées au moyen de preuves convaincantes. De même, l'Athlète a su établir le fait que le HES avait été utilisé sur l'initiative d'un médecin urgentiste d'un hôpital public, exclusivement à des fins thérapeutiques et non dans le but de masquer l'utilisation d'autres substances interdites. Tenant compte du fait que le HES est une “*substance spécifiée*”, l'article 295 RAD doit être appliqué pour la détermination de la suspension applicable à l'Athlète.
- L'Athlète a agi de façon négligente a) en oubliant d'informer le médecin de sa qualité de coureur cycliste participant à des courses officielles, b) en ne se renseignant pas des propriétés du médicament qui lui a été administré, c) en ne demandant pas une autorisation formelle d'usage à des fins thérapeutiques et d) en ne signalant pas le traitement à base de HES avant le 16 août 2011. Toutefois, cette faute et/ou négligence ne peut pas être qualifiée de “*significative*”, car “*même si nous sommes face à un résultat positif, il n'a pas été établi dans la procédure que la simple présence de la substance dans l'organisme ait entraîné une violation du «fair play» dans la compétition. En d'autres termes, comme aucune amélioration artificielle des performances du sportif n'a été démontrée dans la procédure, il est évident qu'aucune faute ou négligence grave ne peut lui être imputée (...)*” (par. 32 de la réponse).
- Pour le surplus, la RFEC estime que le CNCDD a mené l'instruction de la cause de manière irréprochable. Par conséquent, sa décision doit être confirmée.

En date du 21 mars 2012, une audience a été tenue à Lausanne, au siège du TAS.

A l'ouverture de l'audience, les parties n'ont pas formulé d'objection quant à la composition de la Formation arbitrale.

La Formation arbitrale a entendu le témoignage des personnes suivantes, après les avoir invitées à dire la vérité, ce qu'elles se sont expressément engagées à faire:

- Dr R., médecin adjoint au service de médecine intensive adulte du centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV).
- Dr J. Ce dernier a été entendu par téléconférence avec l'accord de la Formation arbitrale, en application de l'article R44.2 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le “Code”). Son identité ainsi que ses états de services auprès de l'hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, à Medellin ont été vérifiés et confirmés au moyen d'une mesure d'instruction complémentaire diligentée par la Formation arbitrale (voir ci-après).

Au cours de l'audience, les parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leur position respective. Au terme des plaidoiries, la Formation arbitrale a clôturé les débats et communiqué que sa décision serait rendue en temps et en heure. La Formation arbitrale a attentivement étudié le dossier de la cause et pris en compte toutes les preuves et les arguments présentés par les parties, même s'ils n'ont pas été résumés dans la présente sentence. A la fin de l'audience, les parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendu avait été respecté et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.

DROIT

Compétence du TAS

1. La compétence du TAS résulte des articles 74 ss des statuts de l'UCI, des articles 329 ss RAD ainsi que de l'article R47 du Code.
2. Il convient d'ajouter que les parties ont expressément reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

Recevabilité

3. La déclaration d'appel a été adressée au TAS le 27 octobre 2011, soit dans le délai d'un mois suivant la réception par l'UCI du dossier complet de la part de l'instance d'audition de la fédération nationale (article 334 RAD). En outre, elle répond aux conditions fixées par l'article R48 du Code.
4. Partant, l'appel est recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Droit applicable

5. L'article R58 du Code prévoit que la Formation arbitrale statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation arbitrale estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.
6. En vertu de l'article 77 des statuts de l'UCI, "*La procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport est régie par les règlements de l'UCI et, pour le reste, par le Code de l'arbitrage en matière de sport*".

7. De même et selon l'article 78 des statuts de l'UCI "*A défaut de choix du droit applicable par les parties, le Tribunal Arbitral du Sport appliquera le droit suisse*".
8. En outre, l'article 345 RAD prévoit que "*Le TAS statue sur le litige conformément aux présentes règles antidopage et, pour le reste, selon le droit suisse*".
9. En l'espèce, les parties n'ont pas expressément choisi de règles de droit. Dès lors, les statuts et les règles de l'UCI s'appliquent en premier lieu. Pour le surplus, le droit suisse est applicable.
10. Il est à noter que le RAD incorpore la "*Liste des interdictions*" qui est publiée et révisée par l'AMA (article 29 RAD).
11. Enfin, les faits reprochés à l'Athlète sont intervenus après le 1^{er} janvier 2009 qui est la date à laquelle est entré en vigueur le RAD. Ils sont également postérieurs au 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur des amendements au RAD et de la "*Liste des interdictions 2010*". Eu égard à la nature du litige, ce sont le RAD amendé et la "*Liste des interdictions 2010*" qui doivent être pris en compte, sous réserve d'une application de la *lex mitior* en ce qui concerne les sanctions (article 373 RAD).

Pouvoir d'examen du TAS

12. En vertu de l'article R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce pouvoir lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de faits ainsi que sur les arguments juridiques que les parties souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause (TAS 98/211, p. 19; TAS 99/A/252, p. 22; TAS 2004/A/549, p. 8; TAS 2005/A/983&984, par. 59; TAS 2011/A/2433, par. 40).

Mesures d'instruction complémentaires

13. Après en avoir préalablement informé les parties en cours d'audience et en application des articles R44.2 et R44.3 du Code, la Formation arbitrale a souhaité procéder à l'établissement de l'identité et du profil professionnel du Dr J., lequel n'a pas pu témoigner par vidéo conférence, faute de moyens techniques à disposition.
14. Ainsi, par courrier du 22 mars 2012, le Dr J. a été invité à adresser au Greffe du TAS:
 - Une copie de son passeport, carte d'identité, ou tout autre moyen permettant d'établir son identité.
 - Une copie de sa carte professionnelle, ou tout autre document permettant d'établir sa profession.
 - Une attestation de l'hôpital qui l'emploie, sur papier à en-tête officiel de l'hôpital, qui certifie qu'il fait partie du personnel médical de cet hôpital et qui permette d'établir quelle est sa fonction au sein de l'institution.

15. Il a également été demandé au Dr J. d'indiquer s'il existe un site internet qui permette de trouver son nom parmi les médecins qui officient pour le compte de l'Hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento. A ce sujet, la Formation arbitrale lui a fait part de son étonnement quant au fait que son nom ne figure pas dans le "Guía Médica y Hospitalaria de Medellín" (www.guiamedicahospitalaria.com), lequel indique pourtant l'Hospital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento parmi les "Instituciones" qu'il recense.
16. En date du 30 mars 2012, le Dr J. a adressé au Greffe du TAS les documents suivants:
 - Une déclaration qui est attribuée à la directrice générale de "Guía Médica y Hospitalaria de Medellín", mais qui est transmise dans un courrier électronique du Dr J.

Ce document comprend toutefois le sigle du "Guía Médica y Hospitalaria de Medellín", le nom, prénom de la directrice ainsi que ses coordonnées, son numéro de téléphone et son adresse e-mail.

Il résulte de ce document que le site "Guía Médica y Hospitalaria de Medellín" ne répertorie pas tous les médecins de Medellín, seuls les praticiens privés et/ou issus de certaines institutions y étant recensés. Par ailleurs, ne figurent pas sur ce site, les médecins qui ne désirent pas y être désignés, pour des raisons personnelles.
 - Une copie de sa pièce d'identité confirmant sa citoyenneté colombienne ainsi qu'une attestation à l'en-tête de Metrosalud confirmant qu'il est employé auprès de Metrosalud depuis le 26 septembre 1984 et qu'il travaille actuellement à plein temps comme médecin généraliste au sein de l'Hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento.
17. La Formation arbitrale observe que la signature figurant sur la pièce d'identité précitée présente de très grandes similarités avec celle figurant sur les autres pièces versées au dossier par les parties, en particulier sur le document intitulé "Atencion de Urgencias, epicrisis – resumen de atencion - contrarreferencia", avec l'en-tête "Metrosalud". Il est ici à noter que le Dr J. a apposé sa signature ainsi que son sceau ("J., Medico U. de A, Reg: 15337) sur ce dernier document à plusieurs endroits.
18. A cela s'ajoute le fait qu'au cours de l'audience du 21 mars 2012, le Dr J. a su répondre de manière précise et circonstanciée tant aux questions liées au fonctionnement de Metrosalud qu'à celles liées aux caractéristiques du Hestar et aux spécificités du traitement administré à l'Athlète.
19. Par courrier du 17 avril 2012, l'UCI s'est référée aux pièces remises par le Dr J. et s'est étonnée de a) "*l'homonymie des patronymes du Dr J., de la personne ayant conduit ce dernier à l'hôpital de San Luis (Mr J.) et de la personne ayant signé l'attestation de l'hôpital de Luis Carlos Galan du 22 mars 2012 (Mme J.)*", b) du fait que "*sur l'attestation délivrée par l'hôpital Luis Carlos Galan le 22 mars 2012, il est indiqué que le Dr J. est médecin généraliste*" et c) du fait que "*M. Sevilla a été soigné au service des urgences par un médecin généraliste le 12 août 2010 plutôt que par un médecin urgentiste*". Sur la base de ces constats, l'UCI a demandé à la Formation arbitrale qu'elle sollicite "*la production de la liste des médecins urgentistes de l'hôpital Luis Carlos Galan*".

20. Le 24 avril 2012, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale avait rejeté cette nouvelle demande de l'UCI du 17 avril 2012.
21. D'une manière générale, et selon le droit suisse, applicable à titre supplétif (voir ci-dessus) "*Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit*" (article 8 du Code civil suisse). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189; ATF 129 III 18; ATF 132 III 449). En l'espèce, l'UCI n'a pas apporté un seul élément permettant de mettre sérieusement en doute l'identité ou la fonction médicale du Dr J., se contentant à chaque fois d'inviter la Formation arbitrale à procéder elle-même à des mesures d'investigations. L'UCI s'est limitée à de vagues recherches sur internet et indique avoir interpellé par téléphone, une personne qu'elle n'a pas pu identifier auprès de Metrosalud pour savoir si cette dernière pouvait confirmer que le Dr J. travaillait bien auprès de l'Hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento. Ces démarches se sont révélées infructueuses. Si l'UCI avait vraiment souhaité faire la démonstration de l'imposture alléguée du Dr J., elle aurait au moins pu interpellé par écrit Metrosalud et/ou charger un avocat local d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'hôpital pour en connaître ses éventuels liens avec le Dr J.
22. Plus particulièrement et en ce qui concerne la demande de l'UCI formulée après l'audience, tendant à "*la production de la liste des médecins urgentistes de l'hôpital Luis Carlos Galan*", il apparaît qu'elle vise à nouveau, à combler des lacunes dans les preuves qu'il lui appartenait d'apporter à l'appui de son appel. Dès lors, la Formation arbitrale estime qu'elle n'a pas à entrer en matière et, à cet égard, fait siennes les considérations formulées dans un arrêt récent du TAS (TAS 2009/A/2014, par. 34):

"Quoi qu'il en soit, l'article R44.1 alinéa 2 du Code TAS exprime très clairement le principe de la responsabilité des parties en matière de production de pièces: "Les parties produisent avec leurs écritures toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir". Elles ne sauraient dès lors tirer argument, a posteriori, du caractère incomplet du dossier dont elles seraient elles-mêmes à l'origine. De même, elles ne sauraient reprocher au TAS de vouloir statuer sur la base du dossier dans son état au jour de la clôture de l'instruction écrite. Ces principes ont notamment été rappelés dans une jurisprudence CAS 2003/O/506: "On a preliminary basis, the Panel points out that in CAS arbitration any party wishing to prevail on a disputed issue must discharge its "burden of proof", i.e. it must meet the onus to substantiate its allegations and to affirmatively prove the facts on which it relies with respect to that issue. Indeed, Art. R44.1 of the CAS Code provides that "together with their written submissions, the parties shall produce all written evidence upon which they intend to rely", and that "the parties shall specify any witnesses and experts which they intend to call and state any other evidentiary measure which they request". Therefore, the Panel does not accept the Respondent's submission that "the Panel has an obligation to instruct the case ex officio and cannot simply take its decision on the basis of the evidence submitted by the parties, if it deems it insufficient" (...) Surely, Art. R44.3 of the CAS Code empowers the Panel to order further evidentiary proceedings "if it deems it appropriate to supplement the presentations of the parties". However, in the Panel's opinion, this is clearly a discretionary power which a CAS panel may exert with an ample margin of appreciation - "if it deems it appropriate" - and which cannot be characterized as an obligation. In particular, the CAS Code does not grant such discretionary power to panels in order to substitute for the parties' burden of introducing evidence sufficient to avoid an adverse ruling; this is clearly confirmed by the circumstance that, in CAS practice, panels resort very rarely to such power. Indeed, it is the Panel's opinion that the CAS Code sets forth an adversarial system of arbitral justice, rather than an inquisitorial one".

23. Au vu de ces éléments, des pièces au dossiers ainsi que des propos tenus par le Dr J. lors de son témoignage au cours de l'audience du 21 mars 2012, la Formation arbitrale estime que l'identité de ce dernier ainsi que ses liens professionnels avec l'Hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, ont été établis de manière suffisante au vu du degré de preuve applicable aux faits à prouver par l'Athlète (dans ce cas "*prépondérance des probabilités*" selon l'article 22 RAD; voir *infra* par. 33).

Le fond

24. Lors de l'audience du 21 mars 2012 devant le TAS, le représentant de l'Athlète a confirmé que sa première ligne de défense devant le CNCDD était intégralement abandonnée et qu'il ne remettait plus en cause les procédures liées à la chaîne de sécurité et à l'analyse des échantillons de son client.
25. Les faits suivants sont admis par les parties:
- Le HES est une substance interdite, au sens de la "*liste des interdictions 2010*", qui fait partie intégrante du RAD en vertu de son article 29.
 - Le HES est incorporé dans la classe "*S5. Diurétiques et autres agents masquants*" de la "*liste des interdictions 2010*" et doit dès lors être qualifié de substance spécifiée.
 - La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un coureur constitue un cas de violation des règles antidopage (article 21 RAD).
 - L'Athlète a été déclaré positif au HES à la suite du contrôle antidopage effectué le 15 août 2010.
 - C'est la première fois que l'Athlète se voit formellement reprocher la violation d'une règle antidopage.
26. Il résulte de ce qui précède que l'UCI a établi la violation d'une règle antidopage. En effet, la preuve est suffisamment établie par la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A d'un coureur et, en cas d'analyse de l'échantillon B, par le fait que cette dernière confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du coureur (article 21.1.2 RAD). En outre, dès lors qu'il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du coureur pour établir une violation des règles antidopage (article 21.1.11 RAD).
27. Sur la base de ce qui précède et en application de l'article 293 RAD, l'Athlète doit être suspendu pour une durée de deux ans pour une première violation des règles antidopage.

28. Toutefois, le RAD offre à l'Athlète la possibilité d'obtenir une élimination ou une réduction de la période de suspension, à condition qu'il prouve comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme, que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer les performances sportive ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances (article 295 RAD) et/ou qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative (article 297 RAD).
29. A cet égard, le Tribunal fédéral suisse a eu l'occasion d'exposer qu'il n'y avait rien d'insoutenable à imposer au coureur cycliste qui veut obtenir une suppression ou une réduction de la peine disciplinaire l'obligation de démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. S'il suffisait à l'intéressé de plaider son ignorance à ce sujet pour parvenir à ce résultat, la lutte contre le fléau du dopage s'en trouverait singulièrement compliquée. On ne voit d'ailleurs pas très bien comment un coureur cycliste pourrait démontrer son absence de négligence ou de négligence significative s'il n'est pas en mesure d'établir de quelle manière la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme (Arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2007, 4P.148/2006, consid. 7.3.1).
30. Dès lors, seules sont litigieuses les questions de savoir si l'Athlète a valablement établi l'existence d'un motif de réduction de la période de suspension et, le cas échéant, si les sanctions prononcées par le CNCDD sont en adéquation avec la faute ou la négligence commise par l'Athlète.
31. D'un côté, l'UCI estime que la version des faits présentée par l'Athlète dans sa deuxième ligne de défense n'est pas crédible, ni vraisemblable et qu'elle constitue une circonstance aggravante justifiant une suspension de 4 ans. De l'autre côté, les intimés sont d'avis que l'Athlète a su expliquer la présence du HES dans son organisme et le fait que le HES avait été utilisé exclusivement à des fins thérapeutiques. Selon les intimés, la suspension prononcée par le CNCDD est juste et doit être confirmée.
32. Au vu de ce qui précède, la Formation arbitrale est appelée à examiner les questions suivantes:
 - L'Athlète a-t-il établi un motif de réduction de la période de suspension au sens de l'article 295 RAD?
 - Si les conditions de l'article 295 RAD sont remplies, quelle doit être la période de suspension?
 - Comment s'applique la suspension?
 - Quels résultats doivent être annulés?
 - Quelle est l'amende?

A. L'Athlète a-t-il établi un motif de réduction de la période de suspension au sens de l'article 295 RAD?

a) Les dispositions applicables

33. Les dispositions pertinentes du RAD sont les suivantes:

L'article 22, dernière phrase, RAD:

"CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE LA PREUVE

(...) Lorsque les présentes règles antidopage imposent au licencié, présumé avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf aux cas prévus aux articles 295 et 305 où le licencié doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée".

L'article 23:

"ETABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSOMPTIONS

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux".

L'article 295 RAD:

"ELIMINATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION POUR DES SUBSTANCES SPÉCIFIÉES EN VERTU DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Lorsqu'un coureur ou un personnel d'encadrement du coureur peut établir comment une substance spécifiée a pénétré dans son organisme ou est arrivée en sa possession et que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer les performances sportives du coureur ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances, la période de suspension pour une première violation stipulée à l'article 293 sera remplacée par la suivante:

au minimum, une réprimande et aucune période de suspension de manifestations futures, et au maximum, deux ans de suspension.

Pour justifier toute élimination ou réduction, le licencié doit produire des preuves corroborantes, outre sa parole, qui démontrent à la pleine satisfaction de l'instance d'audition l'absence d'intention d'améliorer les performances sportives ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. Le degré de faute du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension".

b) Le degré de la preuve qui incombe à l'Athlète

34. A la lecture de l'article 295 RAD et pour être en mesure de requérir une réduction de la période de suspension, l'Athlète doit établir:

- *"comment une substance spécifiée a pénétré dans son organisme" et*
- *"que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer [ses] performances sportives (...) ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances".*

35. A titre liminaire, se pose donc la question de savoir quelles sont les exigences minimales auxquelles doit satisfaire l'Athlète en relation avec son fardeau de la preuve.
36. Le RAD ayant été adopté conformément aux dispositions applicables du Code Mondial Antidopage, il doit être interprété d'une manière cohérente par rapport à ce code. Le cas échéant, les commentaires annotant les diverses dispositions du Code Mondial Antidopage peuvent aider à la compréhension et à l'interprétation du RAD (voir article 369 RAD).
37. Le commentaire sur l'article 10.4 du Code Mondial Antidopage, qui est la disposition correspondante à l'article 295 RAD, précise ce qui suit:

"(...) il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.

Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, en égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple: le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités".

- aa) En ce qui concerne la question de savoir comment le HES est entré dans son organisme
38. Il résulte de ce qui précède que la prépondérance des probabilités est le degré de preuve à apporter par l'Athlète quant à la question de savoir comment le HES est entré dans son organisme. Il lui appartient de convaincre la Formation arbitrale qu'il est plus probable que les faits qu'il allègue se sont bien déroulés comme il le prétend et non autrement (CAS 2010/A/2230, par. 11.7; CAS 2009/A/1926 & 1930, par. 3.6.1 et arrêts cités; CAS 2008/A/1515, par. 116 et arrêts cités, CAS 2011/A/2384, par. 259 ss; CAS 2010/A/2107, par. 9.2).
- bb) En ce qui concerne la question de savoir pour quels motifs le HES a été utilisé
39. Il incombe à l'Athlète d'établir que le HES "n'était pas destinée à améliorer [ses] performances sportives (...) ou à masquer l'usage d'une substance améliorant [ses] performances" à la satisfaction de l'instance de jugement, qui appréciera la gravité des accusations. Il en découle que le degré de preuve doit être plus important que le standard de simple prépondérance des probabilités, mais moins important que le standard de preuve allant au-delà d'un doute raisonnable. Des preuves

corroborantes doivent en outre être produites à l'appui des assertions de l'Athlète (CAS 2010/A/2230, par. 11.7; CAS 2010/A/2229, par. 84 ss; CAS 2010/A/2107, par. 9.2).

- c) L'Athlète a-t-il valablement établi comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme?
40. L'Athlète explique la présence du HES dans son organisme par le traitement qui lui a été administré dans un hôpital de Medellín par le Dr J., suite à sa chute intervenue le 12 août 2010, lors d'une étape de la "Vuelta Pilsen a Colombia". A l'appui de ses dires, l'Athlète a produit une série de pièces.
41. De son côté, l'UCI estime que l'authenticité des documents est douteuse et que, dans le meilleur des cas, ils ont été établis de manière complaisante.
42. Les documents corroborant la version des faits présentée par l'Athlète sont les suivants:
- Une déclaration signée par le Dr F., datée du 25 novembre 2011, figurant sur une page blanche, sans en-tête. Cette personne se présente comme le médecin officiel de la "Vuelta Pilsen a Colombia". Son nom figure sur une copie a) d'une pièce d'identité ainsi que b) sur une liste d'une brochure publicitaire liée à la "Vuelta Pilsen a Colombia" 2010.
Selon le Dr F., l'Athlète est tombé lors de l'étape 9, ce qui lui a valu de multiples lacérations et abrasions ainsi que des traumatismes aux tissus mous. Trois jours plus tard, lors de la 12^{ème} étape, l'Athlète est à nouveau tombé. Au vu de ses douleurs, l'Athlète a d'abord été amené à l'hôpital universitaire San Jorge de Pereira afin de prendre les mesures permettant d'évaluer son état de santé ainsi que ses chances de poursuivre sa course. Compte tenu du volume important de patients, la prise en charge de l'Athlète le jour même n'était pas garantie. C'est la raison pour laquelle le Dr F. a suggéré à l'Athlète ainsi qu'à son directeur d'équipe de se rendre dans un autre hôpital. Il est toutefois précisé que ni la vie ni la santé de l'Athlète n'était en péril. Le Directeur sportif de l'Athlète a alors déclaré avoir un contact dans un hôpital de Medellín, situé à environ deux heures. En raison de ses fonctions au sein de la "Vuelta Pilsen a Colombia", le Dr F. n'a pas pu accompagner l'Athlète à Medellín.
 - Différentes coupures de presse, relatant les difficultés financières et logistiques rencontrées par le passé par l'hôpital universitaire San Jorge de Pereira.
 - Une déclaration signée par Mr J., datée de novembre 2011, figurant sur une page blanche, sans en-tête. Cette personne confirme avoir amené l'Athlète à l'hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, à Medellín, en date du 12 août 2010, sur recommandation du Dr F.
 - Un document intitulé "Atencion de Urgencias, epicrisis – resumen de atencion - contrarreferencia", avec l'en-tête "Metrosalud", qui est la raison sociale d'un réseau de soins en Colombie. Cette pièce est datée du 12 août 2010 et est émise dans le cadre de soins apportés au sein de l'Hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, à Medellín.

Il apparaît que c'est le Dr J. qui a traité l'Athlète, lequel était accompagné par Mr J. La consultation a eu lieu à 17 heures 10 et fait suite à une chute de vélo au cours d'une compétition. L'Athlète présentait un état neurologique normal et avait la pression artérielle, les pulsations et une fréquence respiratoires d'une personne en bonne santé. Toutefois, il avait plusieurs lacérations prononcées au genou gauche, des saignements modérés et ressentait des douleurs au toucher.

Un polytraumatisme a été diagnostiqué par le Dr J., lequel a alors administré un litre de Hestar (qui contient du HES) à l'Athlète par voie intraveineuse, durant 3 heures.

- Une déclaration devant notaire du Dr J., établie le 10 août 2011. Une traduction de ce document a été versée au dossier par l'UCI et a le contenu suivant:

“En date du 12 août de l'année 2010, j'ai pris en charge, à l'hôpital Luis Carlos Galan, le patient M. OSCAR SEVILLA RIVERA, avec carte nationale d'identité no 44.394.925, hospitalisé dans ledit établissement alors qu'il présentait de multiples lacérations et contusions, provoquées par sa chute de vélo. Il y a été procédé à un lavage abondant de ses blessures, ainsi qu'à l'application de substances liquides intraveineuses (expansion plasmatique (Hestar 10 %), d'une anatoxine tétanique et d'antibiotiques prophylactiques (ceftriaxone). Après deux heures d'observation, le patient a été autorisé à quitter l'hôpital, avec des consignes à respecter et sans que quelque complication que ce soit ne soit intervenue”.

- Un document intitulé “Apoyo Rendimiento Deportivo – Historica Clinica” avec l'en-tête “Coldportes”. Cette pièce est datée du 17 août 2010 et a été signée par le Dr M. Seule la première page de ce document (qui en comporte quatre) a été versée au dossier.

Selon cette pièce, la consultation avait pour objet la contusion du genou de l'Athlète. Le médecin déclare que l'Athlète a été victime d'une chute au cours de la “Vuelta Pilsen a Colombia” ayant entraîné une contusion au genou gauche, lequel a été traité dans un hôpital à Medellin. Les douleurs et les inflammations sont persistantes.

Il est à relever que l'UCI a produit un document de contenu et de format similaires, daté du 17 août 2010, également signé par le Dr M. mais qui concerne exclusivement le genou droit de l'Athlète. Seule la deuxième page de ce document (qui en comporte deux) a été produite.

aa) Crédibilité du contenu des documents

43. Dans le cadre de l'examen de la probabilité de la version des faits présentée par l'Athlète, la Formation arbitrale a d'abord déterminé quel crédit il y avait lieu d'accorder aux documents produits. A cet égard, elle relève qu'elle ne dispose d'aucun élément concret lui permettant de conclure qu'il s'agit de faux ou que ces pièces ont été établies de manière complaisante.
44. Il est vrai que les auteurs de toutes les pièces en cause ne peuvent pas être identifiés avec certitude. En outre, la production tardive de preuves en cours de procédure ne manque pas de susciter des interrogations légitimes. De même, la Formation arbitrale a été troublée par la constatation que le Dr M. a rempli deux formulaires quasi identiques, à la seule exception que l'un concerne le genou droit de l'Athlète et l'autre le genou gauche. La Formation arbitrale ne peut pas exclure que le Dr M. ait choisi de rédiger un formulaire par genou, ce qui semble

douteux mais pas de nature à remettre en cause les autres documents produits par l'Athlète. Cela est d'autant plus vrai que les documents liés au Dr M. n'ont été que partiellement produits et ont trait à un contrôle médical intervenu plusieurs jours après les soins apportés par le Dr J. et le contrôle antidopage.

45. Parmi les documents dont l'auteur, le Dr J., doit être considéré comme identifié, figurent la déclaration notariée ainsi que le "*Atencion de Urgencias, epicrisis – resumen de atencion – contrarreferencia*". Lors du témoignage de ce dernier, au cours de l'audience du 21 mars 2012, celui-ci a confirmé le contenu de ces deux pièces, qui authentifient la présence de l'Athlète et sa prise en charge au sein de l'hôpital de Medellin en date du 12 août 2010. Par là, la vraisemblance des autres pièces (qui tendent à expliquer pourquoi, comment et avec qui l'Athlète s'est rendu à Medellin) est renforcée. Soutenir le contraire, reviendrait à dire que le Dr J. a non seulement commis des faux mais qu'il a menti tant devant le notaire que devant la Formation arbitrale dans l'intérêt de l'Athlète. Or, aucun élément dans le dossier ne permet de penser que le Dr J. connaissait l'Athlète, ce qu'il a démenti lors de son témoignage.
46. En outre, si le Dr J. avait participé à une collusion de personnes mal intentionnées pour fabriquer de toutes pièces un scénario disculpant l'Athlète, l'intervention d'autres acteurs aurait été inévitable. En l'état actuel, une telle théorie du complot relève de la pure spéculation et l'UCI ne produit, en tout cas, aucun élément concret permettant d'en établir l'existence ou même un début d'existence.
47. Au vu de ce qui précède, il est plus probable que les pièces produites par l'Athlète présentent plus un caractère d'authenticité que de fausseté.
 - bb) Probabilité que l'Athlète se soit effectivement rendu à Medellin le 12 août 2010 pour y être soigné
48. Dès lors que les preuves soumises par l'Athlète sont admises comme étant vraisemblables, il est également plus que probable que ce dernier se soit effectivement rendu à Medellin pour y être traité ensuite de sa chute au cours de la "Vuelta Pilsen a Colombia".
49. La Formation arbitrale n'est pas sceptique quant aux explications de l'Athlète, selon lesquelles il a choisi de se rendre à Medellin, une fois que l'hôpital universitaire San Jorge de Pereira lui a fait savoir qu'il ne pouvait lui assurer une prise en charge le jour de l'accident. En effet, elle ne trouve pas déraisonnable de penser que l'équipe de l'Athlète souhaitait pouvoir évaluer précisément les chances pour l'Athlète de poursuivre la course, au vu des douleurs dont il se plaignait et de son excellent classement. Enfin, il est à noter que la 12^{ème} étape s'est achevée aux alentours de 13 heures. L'UCI estime qu'il y a 2h30 de route entre Pereira et Medellin. Selon le document "*Atencion de Urgencias, epicrisis – resumen de atencion – contrarreferencia*", l'Athlète a été pris en charge par le Dr J. à 17h10. De même, il ressort de la déclaration notariée du Dr J. que l'Athlète a pu quitter l'hôpital deux heures après son admission.

50. La chronologie des événements n'est donc pas incompatible avec la version des faits présentée par l'Athlète.
51. Pour toutes ces raisons, la Formation arbitrale est d'avis qu'il est également plus que probable que l'Athlète se soit effectivement rendu à Medellin le 12 août 2010 pour y être traité médicalement et qu'à cette occasion du HES lui a été administré.

cc) Conclusion

52. Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'Athlète a pu faire la démonstration à la Formation arbitrale qu'il est plus probable que les faits qu'il allègue se sont bien déroulés comme il le prétend et non autrement. Par conséquent il a satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombait pour démontrer comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme.
- d) L'Athlète a-t-il valablement établi que le HES *“n'était pas destiné à améliorer [ses] performances sportives (...) ou à masquer l'usage d'une substance améliorant [ses] performances”*?
53. L'UCI estime que le traitement à base de Hestar, administré par le Dr J. à l'Athlète, était déplacé et n'a pas pu être utilisé à des fins thérapeutiques. Elle s'appuie sur une expertise commandée au Dr R., médecin adjoint au service de médecine intensive adulte du CHUV.
54. En audience, le Dr R. a confirmé à la Formation arbitrale que le HES n'est utilisé que pour des patients qui souffrent de lésions bien plus sévères que celles de l'Athlète et/ou qui ont perdu un tel volume sanguin, qu'il leur faut plusieurs jours de récupération. Au vu des données comprises dans le document *“Atencion de Urgencias, epicrisis – resumen de atencion – contrarreferencia”*, en particulier celles liées à la pression artérielle, les pulsations et la fréquence respiratoire qui indiquent que l'Athlète était en parfaite santé, le Dr R. n'aurait jamais eu recours au HES. Ce dernier a cependant confirmé que le HES est un médicament très controversé et qu'il n'y a pas de contre-indication à l'administrer même pour des lésions superficielles. Dans un tel cas, le recours au HES présente le risque de favoriser des hémorragies ou des saignements, sans aucun bénéfice thérapeutique.
55. Interpellé par la Formation arbitrale, le Dr J. a justifié l'administration du HES par le fait que l'Athlète avait manifestement beaucoup saigné. Sa chute remontait à plusieurs heures et les plaies saignaient encore lors de son admission à l'Hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, à Medellin. Ignorant précisément quelle quantité de sang avait été perdue, l'administration du HES était parfaitement indiquée puisqu'il s'agit d'un expansateur de plasma permettant de combler des pertes de sang qui, en l'occurrence, pouvaient être importantes. L'usage de ce médicament est courant.
56. Il apparaît comme étant incontesté, d'une part, que l'Athlète a perdu du sang et que, d'autre part, le HES a comme propriété de compenser la perte de sang. Dans ce contexte, le recours par le Dr J. au HES paraît défendable. Le fait que l'usage de cette substance dans une telle

situation soit controversé et/ou contre-indiqué ne change pas le fait que ce médicament a été administré sur la seule initiative du Dr J. dans le but de compenser l'éventuelle perte de sang de l'Athlète et non afin d'améliorer les performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances de l'Athlète.

57. A partir du moment où la Formation arbitrale admet comme étant plus que probable que 1) l'Athlète est lourdement tombé en date du 12 août 2010, b) qu'il n'était pas certain qu'il puisse être soigné à Pereira, Colombie, c) qu'il était raisonnable de penser qu'au vu des circonstances, un examen médical s'imposait, d) que de l'avis du médecin de la "Vuelta Pilsen a Colombia", la structure hospitalière la plus adaptée se trouvait à Medellin, e) que la chronologie des événements est cohérente, f) que l'Athlète n'a pas de lien particulier avec le Dr J., elle estime qu'il a été démontré que le recours au HES n'était pas destiné à améliorer les performances sportives de l'Athlète ou à masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances.
 58. Par voie de conséquence, l'Athlète a établi un motif de réduction de la période de suspension au sens de l'article 295 RAD.
 59. Au regard de cette conclusion, il y a lieu de rejeter sans autre considération l'argumentation de l'UCI, selon laquelle *"le caractère improbable de la nouvelle défense de M. Sevilla présentée le 11 août 2011"* constitue une circonstance aggravante *"justifiant l'imposition d'une période de suspension de 4 ans et ce conformément à l'article 305 RAD"*. A ce titre, la Formation arbitrale souligne qu'il ne peut être reproché *ab initio*, à un prévenu de présenter tous les moyens de défense à sa disposition, au besoin en faisant évoluer leur contenu, sans que cela ne porte atteinte au droit de la défense.
- B. *Si les conditions de l'article 295 RAD sont remplies, quelle doit être la période de suspension?*
60. L'UCI voit des analogies entre le cas de l'Athlète et celui de l'Athlète L. (TAS 2009/A/1766). Dans cette dernière affaire, Mme L., athlète roumaine de niveau international, spécialiste des 800 m et 1500 m, alléguait que le 27 mai 2008, soit deux jours avant de subir le contrôle antidopage l'incriminant, elle avait été admise aux urgences d'un hôpital dans un état de semi-conscience, ceci suite à un accident de scooter au cours duquel elle était tombée et s'était blessée au bas du dos (région lombaire). Selon elle, alors qu'elle était encore dans un état de semi-conscience, un médicament contenant de l'EPO lui aurait été administré. Mme L. a alors soutenu que le médicament contenant la substance interdite lui a été administré en dehors de sa volonté, uniquement en lien avec son état de santé suite à son accident de scooter, et non pas pour améliorer ses performances sportives. Enfin, elle était d'avis que ledit traitement relevait peut-être d'une erreur médicale mais ne saurait lui être imputé. La formation arbitrale en charge de l'affaire L. avait alors soulevé l'absence de vigilance de l'athlète qui aurait dû s'interroger sur les traitements reçus et procéder aux vérifications s'imposant. En particulier, la formation a reproché à Mme L. de n'avoir pas signalé l'intervention médicale du 27 mai 2008 lors du contrôle antidopage, intervenu seulement deux jours plus tard.
 61. Contrairement à ce que soutient l'UCI, l'affaire L. présente plusieurs grandes distinctions avec la présente cause:

- D'une part, la substance interdite retrouvée dans l'organisme de Mme L. n'était pas une substance spécifiée aux termes de la liste des interdictions de l'AMA. A ce propos, il y a lieu de rappeler que selon le commentaire sur l'article 10.4 du Code Mondial Antidopage, "(...) *il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage*".
 - D'autre part, et c'est essentiel, la formation arbitrale appelée à se pencher sur l'affaire L. a constaté que les explications fournies par l'athlète roumaine pour justifier la présence de l'EPO dans son organisme révélaient des contradictions et n'avaient pas déchargé Mme L. du fardeau de la preuve lui incombant.
 - Dans l'affaire L., la *"Formation est ainsi convaincue qu'aucune des circonstances invoquées par l'Appelante – même si elles étaient établies – n'est propre à constituer une «circonstance exceptionnelle» ouvrant la voie à une réduction de la sanction de deux ans"* (par. 76, pages 22 et 23). Or les cas relevant de circonstances exceptionnelles tombent sous le coup de l'article 296 RAD et non 295, qui ne vise "que" des *"circonstances particulières"*.
62. Le titre de l'article 295 RAD est *"Elimination ou réduction de la période de suspension pour des substances spécifiées en vertu de circonstances particulières"*. Comme déjà évoqué, pour que l'article 295 RAD soit applicable, il n'est pas nécessaire que les circonstances soient exceptionnelles.
63. En outre et en vertu de l'article 295 RAD, dernière phrase, le *"degré de faute du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension"*. Dans le cadre de l'examen de la réduction de la période de suspension fondée sur l'article 295 RAD, il n'y a pas lieu de déterminer si la faute ou la négligence de l'Athlète est *"significative"*, comme le prévoit l'article 297 RAD (CAS 2010/A/2107, par. 9.32, page 21).
64. L'examen de la faute ou négligence doit être fait en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Il doit nécessairement tenir compte du but – à la fois répressif et éducatif – recherché par les règles disciplinaires applicables. Il serait particulièrement inéquitable de sanctionner de la même manière, d'une part, celui qui refuse d'admettre avoir pris intentionnellement des produits dopants et qui conteste les résultats pourtant clairs des analyses et, d'autre part, un sportif tel que l'Athlète qui a su démontrer de manière satisfaisante comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme et que cette substance n'était pas destinée à améliorer ses performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances.
65. Il n'est pas contesté que l'Athlète se soit montré particulièrement négligent à plus d'un titre et qu'il en est d'autant plus responsable qu'il est un coureur cycliste expérimenté. Au moment de son admission à l'hôpital Doce De Octubre Luis Carlos Galán Sarmiento, l'Athlète était en possession de toutes ses facultés et était dès lors en mesure de s'enquérir sur le traitement qui allait lui être appliqué. Le simple fait que l'Hestar lui ait été administré a) par voie intraveineuse et b) pendant plusieurs heures, auraient dû amener l'Athlète à procéder aux vérifications nécessaires et, cas échéant, à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. En outre, la faute et/ou négligence de l'Athlète est d'autant plus importante qu'il a omis d'invoquer son traitement à l'Hestar au cours du contrôle antidopage intervenu deux jours plus tard. De même, ce n'est que dans la dernière phase de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre

par la RFEC, que l'Athlète a finalement fait état pour la première fois, des incidents intervenus le 12 août 2010.

66. Toutefois, dès lors qu'il a été démontré a) que le HES a été administré sur la seule initiative du Dr J., b) afin de traiter les pertes de sang consécutives à des lésions provoquées lors d'une chute intervenue le jour même et c) sans intention d'améliorer les performances sportives de l'Athlète ou de masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances, il paraît disproportionné de sanctionner l'Athlète qui a commis une négligence isolée aussi sévèrement que le tricheur, pris "la main dans le sac" (normalement sanctionné par une période de suspension de 2 ans). Par conséquent, en application de l'article 295 RAD, la Formation arbitrale estime une réduction jusqu'à 12 mois de la période de suspension comme étant proportionnée aux faits retenus à charge de l'Athlète.
67. En revanche et contrairement à ce qu'à retenu le CNCDD dans sa décision du 16 septembre 2011, au vu de l'article 297 RAD, la Formation arbitrale est d'avis que la négligence et la faute imputables à l'Athlète sont d'un degré élevé. En effet, l'Athlète a manifestement fait preuve d'une très grande désinvolture lorsqu'il a accepté sans autre investigation le traitement administré par le Dr J. Ce faisant, il a fait très peu de cas du principe cardinal selon lequel un *"traitement médical ne constitue pas une excuse à l'usage de substances interdites ou de méthodes interdites, sauf en cas de conformité avec les règles relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques"* (article 21.1.1 RAD).
68. En sanctionnant l'Athlète avec une suspension de six mois, le CNCDD minimise l'obligation faite à l'Athlète *"de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme"* (article 21.1.1 RAD). Cette règle de conduite a d'ailleurs été qualifiée par d'autres formations arbitrales comme étant absolue (CAS 2003/A/484, par. 62). Il y a lieu de dissuader les sportifs, en particulier s'ils sont aussi expérimentés que l'Athlète, de s'en remettre aveuglément aux soins ou aux conseils de médecins, surtout s'ils ne sont pas spécialisés en médecine sportive. Le fait d'adopter l'attitude du "ne rien dire, ne rien voir, ne rien entendre" et de ne prendre aucune précaution est incompatible avec le rôle que les athlètes sont appelés à jouer dans un univers sportif bien trop gangrené par le fléau du dopage (CAS 2007/A/1370-1376, par. 142 et suivants). De plus, selon le commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 du Code Mondial Antidopage (équivalents aux articles 296 et 297 RAD), *"[L]es articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas"*.
69. Au vu de ce qui précède et des circonstances particulières du cas d'espèce, la Formation arbitrale est d'avis qu'une suspension de 12 mois permet de distinguer le cas de l'Athlète de celui du sportif qui commet volontairement une violation d'une règle antidopage, tout en n'atténuant pas de manière inacceptable l'obligation élémentaire faite à un sportif de haut niveau de *"s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme"*.
70. Il résulte de ce qui précède que l'Athlète ne peut pas se prévaloir de l'absence de faute ou de négligence significative au sens de l'article 297 RAD. Par ailleurs, il faut noter que le commentaire sur l'article 10.5.2 du Code Mondial Antidopage (équivalent à l'article 297 RAD) précise ce qui suit: *"L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'article 10.3.3 ou 10.4*

[équivalent à l'article 295 RAD] *s'applique, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable*".

71. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les arguments des intimés en relation avec l'article 297 RAD, sans autre considération.

C. *Comment s'applique la suspension?*

72. Les dispositions pertinentes du RAD sont les suivantes:

L'article 314 RAD:

"DÉBUT DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

Sauf dispositions des articles 315 à 319, la période de suspension commence à courir à la date de la décision de l'instance d'audience prévoyant la suspension ou, s'il est renoncé à l'audience, dès la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée d'une autre manière".

L'article 317 RAD:

"CRÉDIT POUR SUSPENSION PROVISOIRE

Si une suspension provisoire ou une mesure provisoire en vertu des articles 235 à 245 est imposée et respectée par le licencié, celui-ci recevra un crédit pour ladite période de suspension provisoire ou de mesure provisoire, imputable sur toute période de suspension susceptible d'être imposée en dernier ressort".

73. Il n'est pas contesté que:

- l'Athlète a été provisoirement suspendu – à tort – du 17 septembre 2010 (date de l'accusé de réception de la décision de suspension provisoire) au 22 novembre 2010; il a ainsi été suspendu pendant 2 mois et 6 jours;
- ensuite de la décision du CNCDD, l'Athlète a été suspendu du 16 septembre 2011 au 15 mars 2012 soit pendant 6 mois, période qui correspond à la sanction imposée par la première instance.

74. En vertu de la présente sentence arbitrale, l'Athlète doit être suspendu pour une période de 12 mois. Il y a lieu de retrancher de cette dernière, les 8 mois et 6 jours déjà effectués, soit une période de 3 mois et 24 jours restant à accomplir.

D. *Quels résultats doivent être annulés?*

75. La disposition pertinente du RAD est la suivante:

L'article 313 RAD:

“ANNULATION DES RÉSULTATS DANS DES COMPÉTITIONS POSTÉRIEUREMENT À UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Outre l'annulation automatique des résultats dans la compétition conformément à l'article 288 et sauf dispositions des articles 289 à 292, tous les autres résultats de compétitions obtenus à partir de la date de prélèvement d'un échantillon positif (tant en compétition que hors compétition) ou de la date où une autre violation des règles antidopage a été commise, jusqu'au commencement de toute période de suspension provisoire ou de suspension, sont annulés à moins que l'équité ne s'y oppose”.

76. L'Athlète allègue que ses résultats sportifs ne doivent pas être annulés pour des raisons d'équité. Mais il n'apporte aucun élément justificatif permettant à la Formation arbitrale d'apprécier le bien fondé de sa demande et notamment les raisons pour lesquelles l'annulation de ses résultats mettrait en cause l'équité. La simple référence à une autre affaire similaire où, selon l'Athlète, l'UCI n'aurait pas procédé à une annulation des résultats, ne saurait en tout cas suffire à établir juridiquement une inégalité de traitement et à imposer une interdiction d'annulation des résultats en l'espèce, chaque affaire devant s'apprécier au regard de ses données spécifiques qui ne sauraient permettre d'établir l'exactitude de situations comparables.

77. Les résultats obtenus au cours de la “Vuelta Pilsen a Colombia 2010” et ceux obtenus depuis cette manifestation sportive jusqu'au début de la période de suspension infligée par la présente sentence doivent donc être annulés en application des dispositions susvisées.

E. *Quelle est l'amende et quels sont les autres frais que doit encourir l'Athlète?*

a) Amende

78. Au cours de l'audience et en vertu du principe de la *lex mitior*, l'UCI a reconnu que le texte plus favorable de l'article 326 RAD (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011) devait être appliqué à l'Athlète. Cette disposition prévoit ce qui suit:

“AMENDES

Outre les sanctions prévues aux articles 293 à 313, les violations des règles antidopage sont passibles d'une amende conformément aux dispositions ci-après.

1. *L'amende est obligatoire pour les licenciés qui exercent une activité professionnelle dans le cyclisme et en tout cas pour les membres d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.*

a) *Lorsqu'une période de suspension de deux ans ou plus est imposée au membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le montant de l'amende est égal au revenu annuel net provenant du cyclisme auquel le licencié avait normalement droit pour l'ensemble de l'année où la violation des règles antidopage a été commise. Le montant de ce revenu sera évalué par l'UCI, étant entendu*

que le revenu net sera établi à 70% du revenu brut correspondant. Il incombe au licencié concerné d'apporter la preuve du contraire. Aux fins de l'application du présent article, l'UCI aura le droit de recevoir une copie de tous les contrats du licencié de la part du licencié ou de toute autre personne ou organisation détenant les contrats, par exemple le réviseur désigné par l'UCI et la fédération nationale. Si la situation financière du licencié concerné le justifie, l'amende imposée en vertu du présent alinéa pourra être réduite, mais pas de plus de la moitié.

- b) *Lorsqu'une période de suspension de deux ans ou plus est imposée à un licencié exerçant une activité professionnelle dans le cyclisme qui n'est pas un membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, l'amende minimum sera de CHF 3'000 pour les hommes Elite, CHF 1'500 pour les femmes Elite et CHF 750 pour les coureurs de moins de 23 ans. Ces minima sont doublés en cas de violation au titre de l'article 21.5 (falsification ou tentative de falsification), de l'article 21.7 (trafic ou tentative de trafic), ou 21.8 (administration ou tentative d'administration), dans le cas d'une soustraction ou d'un refus au titre de l'article 21.3 et dans le cas d'une deuxième ou troisième violation. Ces minima sont réduits de moitié pour les violations relevant de l'article 295 (substances spécifiées) ou de l'article 297 (absence de faute ou de négligence significative).*

Pour le licencié qui n'est pas un coureur, l'amende minimum sera de CHF 5'000 pour la première violation des règles antidopage et de CHF 10'000 pour la deuxième ou troisième violation des règles antidopage.

Les minima peuvent être réduits davantage pour les licenciés résidant en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud en fonction de leurs revenus et du coût de la vie.

Dans tous les cas, l'amende maximale sera le triple de l'amende minimum stipulée ci-dessus.

2. *Aucune amende ne sera imposée pour des violations relevant de l'article 296 (absence de faute ou de négligence).*
3. *Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 1 et 2, l'imposition d'une amende est facultative.*
4. *Sans préjudice des alinéas 1 et 5, le montant de l'amende sera fixé en fonction de la gravité de la violation et de la situation financière du licencié concerné.*
5. *Sanf lorsque l'alinéa 1a) s'applique, aucune amende ne peut dépasser CHF 1'500'000".*

79. L'Athlète a soutenu qu'il n'était pas un coureur professionnel au moment des faits litigieux et que son équipe n'était pas enregistrée auprès de l'UCI. Ni l'UCI ni la RFEC n'a prétendu ou établi le contraire. Dans ce contexte, la Formation arbitrale n'a pas de motif à remettre en question les allégations de l'Athlète. Mais, cependant, et contrairement à ce que soutient ce dernier, ces circonstances ne suffisent pas à l'exonérer de toute possibilité de lui infliger une amende sur le fondement de l'article 326 RAD susvisé, ainsi que le permet notamment, l'alinéa 3.

80. Au vu de ce qui précède et dans le cadre de son examen, la Formation arbitrale est d'avis qu'une amende de CHF 1'500 telle que retenue par la RFEC dans sa décision du 16 septembre 2011, est une sanction proportionnée par rapport aux faits reprochés à l'Athlète. La Formation arbitrale souligne en outre que les conclusions de l'Athlète qui visent à confirmer la décision de la RFEC la confortent dans le maintien de cette amende de CHF 1'500.

b) Frais

81. En relation avec l'article 275 chiffre 2 RAD l'UCI réclame à l'Athlète le paiement de CHF 1'000 au titre de frais de gestion des résultats.
82. La somme ainsi réclamée correspond au minimum fixé par la disposition précitée et doit dès lors être confirmée.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. L'appel déposé par l'Union Cycliste Internationale contre la décision du 16 septembre 2011 du Comité national de compétition et de discipline sportive de la Real Federación Española de Ciclismo est partiellement admis.
 2. La décision du 16 septembre 2011 du Comité national de compétition et de discipline sportive de la Real Federación Española de Ciclismo est réformée en ce sens que:
 - a. M. Oscar Sevilla Rivera est suspendu pour une période de 12 (douze) mois, à compter de la date de la présente sentence;
 - b. les 8 mois et 6 jours de suspension déjà effectués par M. Oscar Sevilla Rivera sont imputés sur la suspension de douze mois;
 - c. les résultats obtenus au cours de la "Vuelta Pilsen a Colombia 2010" et ceux obtenus depuis cette manifestation sportive jusqu'à la date de la présente sentence sont annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent.
 3. La décision du 16 septembre 2011 du Comité national de compétition et de discipline sportive de la Real Federación Española de Ciclismo est partiellement confirmée en ce qu'elle a condamné M. Oscar Sevilla Rivera à verser en faveur de l'Union Cycliste Internationale une amende de CHF 1'500 (mille cinq cents francs suisse) ainsi que des frais à hauteur de CHF 1'000 (mille francs).
- (...)
6. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.